

CHAPITRE PREMIER

Devoirs, obligations et privilèges

Article 1.1

Statut des fonctionnaires

1. Les fonctionnaires du Bureau sont des fonctionnaires internationaux. Leurs responsabilités, en tant que fonctionnaires, ne sont pas d'ordre national, mais exclusivement d'ordre international. Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires ne doivent donc solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune personne ou entité extérieure à l'Union. En acceptant leur nomination, ils s'engagent à remplir leurs fonctions et à régler leur conduite en ayant exclusivement en vue l'intérêt de l'Union, dans le respect des principes directeurs de la fonction publique internationale, concrétisés par le code de conduite de l'Union postale universelle.
2. Tous les fonctionnaires sont soumis à l'autorité du Directeur général, qui peut leur assigner l'une quelconque des fonctions ou l'un quelconque des postes suivant les besoins du Bureau. Ils sont responsables envers lui dans l'exercice de leurs fonctions.
3. Les fonctionnaires du Bureau doivent prononcer et signer le serment ou la déclaration ci-après au moment de leur entrée en fonctions en présence du Directeur général ou de son représentant qualifié:

«Je jure solennellement (ou: je prends l'engagement solennel, je fais la déclaration ou la promesse solennelle) d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience les fonctions qui m'ont été confiées en qualité de fonctionnaire international de l'Union postale universelle, de m'acquitter de ces fonctions et de régler ma conduite en ayant exclusivement en vue les intérêts de l'Union, sans solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ou autre autorité extérieure à l'Union, en ce qui concerne l'accomplissement de mes devoirs.»

«Je fais aussi la déclaration et la promesse solennelles de respecter les obligations qui m'incombent en vertu du Statut et du Règlement du personnel.»

4. Le serment prêté ou la déclaration faite par un fonctionnaire ne s'opposent pas à ce qu'il collabore avec l'organisation ou le Pays-membre de l'UPU auquel ses services sont prêtés temporairement.

Article 1.2

Valeurs fondamentales et conduite

1. Les fonctionnaires doivent respecter et appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ce qui suppose notamment qu'ils aient foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la justice sociale, dans la dignité et la valeur de la personne humaine ainsi que dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. Les fonctionnaires doivent se montrer respectueux de toutes les cultures; ils ne doivent faire aucune discrimination à l'encontre d'un individu ou d'un groupe d'individus, quels qu'ils soient, ni abuser de quelque manière que ce soit du pouvoir et de l'autorité qui leur sont conférés.
2. Les fonctionnaires du Bureau doivent faire preuve des plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Par intégrité, dont la notion est consacrée dans la Charte des Nations Unies, on entend surtout, mais non exclusivement, la probité, l'impartialité, l'équité, l'honnêteté, l'incorruptibilité et la bonne foi dans tout ce qui a trait à leur activité et à leur statut.
3. Le Directeur général s'assure de l'application de la politique de tolérance zéro en cas de faute avérée.

Article 1.3

Durée et horaire de travail

Le Directeur général détermine la durée du travail hebdomadaire, conformément à la pratique générale des organisations du système commun des Nations Unies basées en Suisse. Il fixe les heures normales de travail.

Article 1.4

Devoirs, droits et obligations des fonctionnaires

1. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les fonctionnaires doivent s'abstenir de faire des démarches auprès des représentants d'un gouvernement ou de tout membre d'un organe de l'Union pour solliciter leur concours en ce qui concerne leur situation personnelle ou celle d'un autre fonctionnaire.
2. Le droit des fonctionnaires d'avoir des opinions et des convictions, notamment des convictions politiques et religieuses, demeure entier, mais les fonctionnaires doivent veiller à ce que ces opinions et ces convictions ne soient pas préjudiciables à l'exercice de leurs fonctions officielles ou aux intérêts de l'Union.
3. Les fonctionnaires ne peuvent utiliser les biens et avoirs de l'organisation qu'à des fins officielles et doivent faire preuve de discernement dans l'usage qu'ils en font. Ils ne doivent pas utiliser leur situation officielle ou des informations dont ils ont eu connaissance du fait de leurs fonctions officielles dans leur intérêt personnel ou dans celui d'un tiers, ou encore pour porter préjudice à autrui.

4. Les fonctionnaires sont tenus de rapporter toute violation des règlements et règles de l'Union au fonctionnaire ou à l'entité au sein de l'Union qui a la responsabilité de prendre les mesures voulues et ils doivent concourir aux audits et enquêtes dûment autorisés. Un fonctionnaire dénonçant de bonne foi une telle violation ou concourant à un audit ou à une enquête a le droit d'être protégé contre d'éventuelles représailles, conformément à la politique de l'Union en matière de protection des personnes signalant des manquements.
5. Le fait de déposer une plainte ou de livrer délibérément des informations de nature inexacte ou mensongère constitue un manquement pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires.
6. Les fonctionnaires doivent éviter d'aider des tiers dans leurs relations avec l'Union lorsque le faire pourrait constituer ou être perçu comme constituant un traitement préférentiel, y compris mais non exclusivement en ce qui concerne la passation de marchés ou la négociation des recrutements.
7. Les fonctionnaires ne peuvent pas être associés activement à la direction d'une entreprise à but lucratif, commerciale ou autre, ni avoir des intérêts financiers dans une entreprise de cette nature, s'il doit en découler pour eux-mêmes ou l'entreprise considérée des avantages résultant de l'emploi qu'ils occupent à l'Union.

Article 1.5

Impartialité

1. Les fonctionnaires, en tant que fonctionnaires internationaux, restent indépendants de toute autorité extérieure à l'Union et manifestent cette indépendance dans leur conduite.
2. Les fonctionnaires ne doivent se livrer à aucune forme d'activité incompatible avec l'exercice convenable de leurs fonctions au sein de l'Union. Ils doivent éviter tout acte et, en particulier, toute déclaration publique de nature à discréditer la fonction publique internationale ou incompatible avec l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur statut de fonctionnaires internationaux.
3. Les fonctionnaires ne doivent servir que les intérêts de l'Union et non pas ceux d'un individu ou d'une unité administrative, en toute indépendance d'un gouvernement, d'une personne ou d'une entité extérieure à l'Union.

Article 1.6

Discrimination, harcèlement et abus de pouvoir

1. Les fonctionnaires sont tenus de s'abstenir de toute forme de harcèlement; ils ne doivent pas non plus abuser de leur autorité ni user de leur pouvoir ou de leur position de façon insultante, humiliante, embarrassante ou intimidante.

2. Le Directeur général prendra toutes les dispositions voulues pour protéger son personnel contre toute forme de discrimination ou de harcèlement en prenant des mesures préventives et correctives. Les plaintes pour harcèlement seront donc traitées avec le plus grand sérieux et peuvent, si elles se révèlent fondées, donner lieu à des sanctions disciplinaires.
3. Le fait de déposer une plainte ou de livrer délibérément des informations de nature inexacte ou mensongère constitue un manquement pouvant donner lieu à des mesures disciplinaires.

Article 1.7

Divulgateion et utilisation d'informations

1. Les fonctionnaires doivent observer la plus grande discrétion sur toutes les questions officielles. Sauf, le cas échéant, dans l'exercice normal de leurs fonctions, ils ne doivent communiquer à qui que ce soit – gouvernement, entité, personne ou toute autre source – aucun renseignement dont ils ont eu connaissance du fait de leur situation officielle sans l'autorisation préalable du Directeur général.
2. Les fonctionnaires ne doivent pas utiliser à leurs propres fins des renseignements qui n'ont pas été rendus publics et dont ils ont connaissance du fait de leur situation professionnelle, sauf dans l'exercice normal de leurs fonctions ou avec l'autorisation du Directeur général. La cessation de service ne les dégage pas de ces obligations.
3. Seuls les fonctionnaires dûment autorisés s'adressent aux médias. Lorsqu'ils s'adressent aux médias, les fonctionnaires doivent se considérer comme les porte-parole de l'Union et s'abstenir de formuler des remarques ou des opinions d'ordre personnel; ils ne doivent en aucun cas utiliser les médias pour servir leurs propres intérêts, émettre des griefs personnels, divulguer des informations confidentielles, nuire à l'image de l'Union ou du Bureau ou essayer d'influencer des décisions que l'Union doit prendre. Tout écart non autorisé par rapport à cette politique constitue un manquement et peut donner lieu à des mesures disciplinaires.

Article 1.8

Emploi et activités en dehors de l'Union

1. Sauf autorisation, les fonctionnaires ne peuvent exercer aucune activité extérieure, rémunérée ou non, en rapport avec le but, les activités ou les intérêts de l'Union.
2. Toute activité exercée par des fonctionnaires en dehors de l'organisation ne doit pas entrer en conflit avec leurs obligations ni être incompatible avec leur statut ou contraire aux intérêts de l'Union.

Article 1.9

Distinctions honorifiques, dons et rémunérations de sources extérieures

1. Sauf autorisation, les fonctionnaires ne peuvent accepter d'aucun gouvernement ou d'aucune autre source externe à l'Union une distinction honorifique, une décoration, une faveur, un don, un avantage économique ou une rémunération sans avoir obtenu au préalable l'assentiment du Directeur général.
2. Si un fonctionnaire, en refusant une distinction honorifique, une décoration, une faveur ou un don accordé par un gouvernement sans qu'il s'y attende devait mettre l'organisation dans une situation embarrassante, l'intéressé peut accepter cette marque de reconnaissance au nom de l'Union, puis la signaler et la confier au Directeur général en suivant les procédures établies.

Article 1.10

Activité politique

Les fonctionnaires peuvent exercer le droit de vote, mais ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique qui soit incompatible avec l'indépendance et l'impartialité qu'exige leur qualité de fonctionnaire international ou qui puisse en faire douter.

Article 1.11

Privilèges et immunités

Les privilèges et immunités reconnus à l'Union par application de l'Accord conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les privilèges et immunités de l'ONU (sur le territoire suisse) et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (en dehors de la Suisse) ainsi que d'autres lois nationales sont conférés aux fonctionnaires seulement dans l'intérêt de l'Union. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires d'observer la législation locale ni de remplir les obligations légales et financières d'ordre privé. La décision de lever les privilèges et immunités d'un fonctionnaire est du ressort du Directeur général.